

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

## CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022




<b>REFERENCES JURIDIQUES</b>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 28 et suivants</p> <p>Code électoral notamment ses articles L. 6 et L. 60 à L. 64</p> <p>Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (Articles 1 à 19)</p> <p>Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires</p>	
<b>LES EFFECTIFS</b>	<p>Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C).</p> <p>L'effectif retenu pour déterminer la composition des CAP ainsi que <b>la part respective de femmes et d'hommes</b> sont appréciés <b>au 1er janvier</b> de l'année de l'élection des représentants du personnel.</p> <p>Pour le calcul des effectifs sont pris en compte <b>l'ensemble des agents remplissant les conditions d'électeurs, exerçant leurs fonctions dans le périmètre des CAP</b></p>	
<b>LA CONDITION D'ELECTEUR A LA CAP</b>	<b>Les fonctionnaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel en position d'activité, et de congé parental, en détachement ;</li> <li>- Les fonctionnaires mis à disposition sont recensés par la collectivité d'origine</li> <li>- Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.</li> <li>- Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</li> <li>- Les fonctionnaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</li> <li>- Les agents titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (pluricommunales) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</li> <li>- Les agents inter/pluricommunales ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fonctionnaire vote :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>o dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail</li> <li>o dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunales) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</li> </ul>

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

## CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022



<p><b>LA CONDITION D'ELECTEUR A LA CAP</b></p>	<p><b>Cas spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents pris en charge par le CDG relèvent de la CAP placée auprès du CDG</li> <li>- Les agents en surnombre sont électeurs dans la collectivité où ils sont placés en surnombre.</li> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</li> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</li> <li>- Les fonctionnaires suspendus sont électeurs car en position d'activité</li> <li>- Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</li> </ul>
<p><b>NE SONT PAS ELECTEURS :</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents contractuels de droit public et de droit privé</li> <li>• Les fonctionnaires stagiaires, non titularisés</li> <li>• Les collaborateurs de cabinet, de groupe d'élus</li> <li>• Les fonctionnaires placés en disponibilité, en congé spécial</li> <li>• Les fonctionnaires exclus dans le cadre de l'application d'une sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ils ne sont plus en activité. <b>En revanche les fonctionnaires suspendus sont électeurs.</b></li> <li>• Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles</li> <li>• Les fonctionnaires hospitaliers dans les CCAS-EHPAD</li> </ul>	
<p><b><u>La position d'ACTIVITE comprend en outre :</u></b></p> <p>Congé annuel          Congé maladie ordinaire          CITIS (maladie pro, accident imputable au service)          Congé longue maladie Congé longue durée          Congé grave maladie          Congé maternité et lié aux charges parentales          Congé présence parentale</p>		<p>Congé de formation professionnelle          Congé pour VAE          Congé pour bilan de compétences          Congé de formation syndicale          Congé de solidarité familiale          Congé de proche aidant          Autorisations spéciales d'absence          Temps partiel</p>